

Art. 5. — Pour atteindre ses objectifs et remplir ses missions, l'établissement est habilité à engager toutes actions de nature à favoriser son développement, notamment :

- à effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières, financières, commerciales ou industrielles liées à son objet;
- à passer tous contrats ou conventions liés à son objet;
- à développer des échanges avec les institutions et organisations liées à son domaine d'activité;
- à créer des filiales conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 6. — L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

Section 1

Le conseil d'administration

Art. 7. — Le conseil d'administration est présidé par le représentant du ministre chargé du tourisme. Il est composé comme suit :

- d'un représentant du ministre chargé des finances;
- d'un représentant de l'autorité chargée de la planification;
- d'un représentant du ministre chargé des collectivités locales;
- d'un représentant du ministre chargé de l'urbanisme;
- d'un représentant du ministre chargé de l'hydraulique;
- d'un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire;
- d'un représentant du ministre chargé de la santé;
- d'un représentant du ministre chargé de l'environnement.

Le directeur général assiste aux réunions avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne jugée compétente pour l'étude des questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 8. — Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par les services de l'établissement.

Art. 9. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre chargé du tourisme, sur proposition des autorités dont ils relèvent pour une durée renouvelable de trois (3) années.

En cas de vacance d'un siège, il est procédé dans les mêmes formes à la désignation d'un nouveau membre pour la période restante du mandat.

Art. 10. — Le conseil d'administration délibère et statue conformément aux lois et règlements en vigueur sur :

- l'organisation et le fonctionnement de l'établissement ainsi que son bilan d'activité;
- les conditions générales de passation de marchés, contrats, conventions, prises de participation, création de filiales et actes engageant l'établissement;
- les états prévisionnels des recettes et des dépenses;
- les comptes annuels de gestion de l'établissement;
- le statut, conventions et conditions générales des rémunérations des personnels de l'établissement;
- le projet de règlement intérieur de l'établissement;
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs;
- l'acquisition et la location d'immeubles;
- toute question que lui soumet le directeur général et susceptible d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'établissement et de favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 11. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président ou sur proposition des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le directeur général de l'établissement participe aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Art. 12. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans les huit (8) jours qui suivent.